

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.494 du 11 janvier 2002

A. 83.089/VI-15.024.

En cause : **1. l'Union nationale des Mutualités Libres,**
 2. la Mutualité Sécurex,
 3. la Mutualité Partena,
 ayant pour conseil
 Me Jean-Pierre BUYLE, avocat,
 rue Auguste DE BOECK, 54
 1140 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par
 le Ministre des Affaires Sociales.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 1999 par l'Union nationale des Mutualités Libres, la Mutualité Securex et la Mutualité Partena, qui demandent l'annulation de :

1. l'arrêté royal du 11 janvier 1999 modifiant l'arrêté royal du 12 août 1994 déterminant les conditions d'octroi et le mode de répartition des subventions de l'Etat pour le service des soins de santé, organisé par les mutualités et les unions nationales de mutualités;

2. l'arrêté ministériel du 11 janvier 1999 fixant, pour l'année 1995, le montant de correction et le nombre de bénéficiaires par mutualité, en vue de la répartition des subventions de l'Etat pour le service des soins de santé, organisé par les mutualités et les unions nationales de mutualités en faveur des travailleurs indépendants et des membres des communautés religieuses qui ont adhéré volontairement à ce service pour les prestations de santé autres que celles prévues par le régime de l'assurance obligatoire soins de santé qui les concernent;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 13 août 2001 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des requérantes;

Vu le rapport de Mme DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 janvier 2002 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me André Pierre ANDRE DUMONT, loco Me Jean-Pierre BUYLE, avocat, comparaissant pour les requérantes et M^{me} Sylvie DAMIEN, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 13 août 2001, le conseil des requérantes a fait savoir que ses clientes se désistaient de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 520,59 euros, sont mis à charge des requérantes à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
onze janvier deux mille deux par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.